AUDIENCE
DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTPELLIER
DU 5 SEPTEMBRE 2013

N° du Parquet : 11013000116
Juge unique – Salle Jacques Cœur

CONCLUSIONS EN NULLITE DE LA PROCEDURE

Pour :

Monsieur Henri Dumas, prévenu, né le 2 Août 1944 à Gaillac (81), domicilié à Sète, 634 chemin de la Mogeire, 34200.

A Mme ou M. Le Juge Unique

M. Henri Dumas est convoqué devant votre Tribunal, par M. Le Procureur de La République, pour les faits suivants :

- Outrage, article 433-5 AL.2, AL.1 du Code pénal
- Rébellion, article 433-7 AL.1, article 433-6 du Code Pénal

Ces faits sont extrêmement graves, ils supposent avant tout jugement qu'une enquête objective, impartiale, à charge et à décharge ait été diligentée.

La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en son article 6, garantit le droit à un procès équitable, nous démontrerons que les enquêtes préliminaires réalisées ne permettent pas cette équité. Que de ce fait ces enquêtes doivent être déclarées nulles. Que donc la totalité de la procédure doit être déclarée nulle.

Les faits:

Le 7 Décembre 2010, M. Dumas était dans son véhicule Toyota Land Cruiser avec son épouse sur l'autoroute allant de Sète à Montpellier. Peu après l'échangeur de Fréjorgues, vers 23H15, un véhicule ordinaire s'est mis à leur hauteur et a braqué sur eux un puissant projecteur. Ils eurent très peur pensant alors être les victimes d'une agression.

Puis ce véhicule, mit sur son toit un feu clignotant bleu, afficha un ordre de le suivre, ils comprirent alors qu'il s'agissait des forces de l'ordre.

Ceux-ci les firent arrêter sur les "zébras" de la bretelle d'accès à la sortie de Prés d'Arènes, en situation de danger certain.

Là, Monsieur Dumas dû souffler de multiples fois dans plusieurs ballons d'alcoolémie, sans que le résultat convienne aux agents. Ceux-ci informèrent alors Mme et M. Dumas, qu'ils allaient amener M. Dumas au commissariat le plus proche pour le faire souffler dans un appareil plus performant.

M. Dumas, agacé, voulut prendre un peu de recul pour photographier l'incroyable situation où les agents avaient arrêté son véhicule. Les trois agents lui sautèrent alors dessus, le menottant dans le dos, lui tordant le bras et le jetant sans ménagement dans leur véhicule et démarrèrent en trombe.

C'est alors que M. Dumas fit un malaise, les agents, abandonnant son épouse sur ce bord de route dangereux, amenèrent M. Dumas à la clinique du Parc à Castelnau le Lez.

Le médecin et le cardiologue de garde diagnostiquèrent un problème de dérèglement cardiaque, les agents restèrent dans le box de soins, sans que le médecin le leur interdise, ce n'est que sur les fortes injonctions de M. Dumas qu'ils quittèrent ce lieu.

Après quelques heures de repos, son épouse, que les agents n'avaient pas informée de leur destination, ayant pu le retrouver en lui téléphonant sur son portable, tous deux rentrèrent chez eux à Sète.

C'est ici que commence une accusation, mensongère, étayée par des enquêtes à charge, non équitables, où les droits essentiels de M. Dumas ont été réellement bafoués, ce que nous allons démontrer.

Les enquêtes : dont la nullité est demandée, car elles sont en totale opposition avec l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Tout d'abord il y a lieu de rendre hommage à l'attitude de M. Dumas qui, dès le 8 Décembre 2010, dans la plus totale transparence, fait un rapport objectif des faits à la hiérarchie des agents.

Evidemment M. Dumas se pose quelques questions :

- Pourquoi les agents se sont-ils portés anonymement à sa hauteur sur l'autoroute et pourquoi ont-ils braqué sur lui un projecteur ?
- Pourquoi l'ont-ils violenté alors qu'il ne voulait que faire une photo des lieux de son interpellation, ce qui était son droit le plus strict ?
- Pourquoi l'ont-ils fait souffler dans plusieurs ballons, à plusieurs reprises ?
- Pourquoi, suite à son malaise, l'ont-ils conduit à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez, alors que l'établissement le plus près était la clinique du Millénaire et qu'à l'occasion de ces malaises chacun sait que chaque minute compte ?
- Comment ont-ils pu abandonner sur le bord de la route, dans un lieu extrêmement dangereux, une femme âgée, qui les avait informés du fait qu'elle ne maîtrisait pas cette voiture que les époux Dumas avaient acquise depuis peu ?
- Comment ont-ils pu, à trois, violenter un homme de 66 ans, le menotter et le jeter dans leur voiture ?

Toutes ces questions transparaissent clairement dans la lettre que M. Dumas adresse, le plus naturellement du monde, à la hiérarchie de la gendarmerie.

Pendant ce temps les gendarmes vont multiplier les irrégularités de procédure.

Premièrement

En lançant le Mercredi 8 Décembre 2010 une enquête de flagrance visant un délit d'alcoolémie inexistant, qui donc ne pouvait justifier une enquête de flagrance.

Ils joignent une fiche A totalement mensongère où ils prétendent que M. Dumas a les yeux voilés, qu'il sent l'alcool, qu'il a l'élocution pâteuse et les explications répétitives, cela bien sûr au moment de son interpellation.

Cependant la fiche, B et C, remplie par le Docteur Ifrah-Tsakanias, va lui trouver le regard normal, la langue et les conjonctives normales aussi. Cette fiche est en contradiction totale avec la fiche A des agents.

Il faut noter que cette fiche, B et C, est une fiche de complaisance. Elle permet de comprendre pourquoi les agents ont pris le risque insensé d'amener M. Dumas à la lointaine clinique du Parc à Castelnau le Lez (6 Kms) plutôt qu'à la clinique plus proche du Millénaire (3 Kms). D'une part, cette fiche, B et C, est datée du 7 Décembre 2010 **à 23H** alors que dans la pièce n° 2 ce même docteur fournit un certificat indiquant qu'elle a accueilli M. Dumas aux urgences à **23h40**. D'autre part, dans son audition (pièce n°6 de la deuxième enquête préliminaire), sans doute un peu forcée, le médecin finit en déclarant *: " Je tiens à vous préciser que je ne connais pas spécialement ces gendarmes mais qu'il m'est arrivé de les rencontrer aux urgences, alors qu'ils m'amenaient des individus afin que je les examine. Ils ont tout le temps eu une attitude irréprochable."*

Deuxièmement

Les agents qui sont intervenus sur les lieux, vont poursuivre M. Dumas jusqu'à son domicile, où ils se présentent le 6 Janvier 2011, engageant, de façon la plus illégale qui soit, une enquête préliminaire sur des faits dans lesquels ils sont eux-mêmes impliqués.

Le film que M. Dumas fait, fort à propos, à l'occasion de cette venue est joint aux pièces de la deuxième enquête préliminaire demandée par M. Le Procureur.

Cependant, l'invraisemblable attitude des gendarmes à l'occasion de leur venue chez M. Dumas n'est pas soulignée par l'enquêteur, qui se contente de dire que les échanges ont été courtois. **Alors que les gendarmes tentent d'intimider M. Dumas et ne l'informent à aucun moment ses droits, bien au contraire.**

Troisièmement

Le 17 Décembre 2010, les gendarmes sont rendus destinataires par leur hiérarchie de la lettre de M. Dumas du 8 Décembre 2010, avec injonction de répondre pour le 3 Janvier 2011.

A partir de là, leur stratégie et leur enquête vont totalement évoluer.

Au vu de la situation, ils comprennent que les poursuites pour une alcoolémie au volant inexistante, ne vont pas pouvoir justifier leurs évidents abus.

Pris de panique, ils décident de tenter de dévaloriser M. Dumas, d'imputer leurs errements à sa personnalité qui seraient, selon eux, gravement asociale.

Il n'hésite pas à faire mine de découvrir le blog de M. Dumas. Blog parfaitement légitime qui n'a rien à faire dans cette affaire.

L'introduction de cet élément est la preuve absolue de la tentative des agents de dissimuler leurs abus de pouvoirs, leur violence, en en appelant à la fraternité des agents de l'Etat, autour d'un délit général d'indiscipline ou de victimisation que le blog de M. Dumas prouverait.

Là, c'est grave.

Le Tribunal ne peut ignorer que la France est un pays de libre expression, que les blogs sont du ressort de la liberté de la presse et en aucun cas de ce Tribunal Correctionnel.

Les agents vont inventer une accusation de toute pièce, en transformant en outrage des échanges certes vifs mais liés à leur comportement, et en rébellion leur propre violence.

Ici, en admettant que le parquet ait eu un intérêt à poursuivre cette affaire, ce qui est parfaitement discutable tant les mensonges sont avérés et visibles, il aurait dû, dans l'espoir de faire apparaître la vérité, nommer un Juge d'Instruction et engager une enquête contradictoire.

Au lieu de cela, le parquet s'est exposé en engageant une deuxième enquête préalable, procédure non équitable, qui nie l'égalité des armes. Il a enfreint l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ceci entraine la nullité de l'enquête de flagrance initiale, des deux enquêtes préliminaires, celle engagée de la seule initiative des gendarmes et celle demandée par M. Le Procureur de La République.

Plus précisément sur la deuxième enquête préalable :

Confiée aux gendarmes, cette deuxième enquête préalable avait peu de chance d'échapper à une logique de corps.

C'est ainsi que les gendarmes se sont gardés d'entendre les témoins qui auraient pu contredire la version des trois gendarmes impliqués, notamment l'épouse de M. Dumas et le cardiologue qui l'a ausculté à la Clinique du Parc.

Il faut aussi noter qu'il n'y eut aucune confrontation, et que les témoins n'ont pas eu à déposer sous serment. Autant de choses qui entravent la recherche de la vérité, déséquilibre le droit à une justice équitable et à l'égalité des armes.

Enfin, l'enquête est restée hors de la connaissance de Monsieur Dumas jusqu'à la notification de sa citation à comparaître, ne lui permettant pas d'intervenir dans le déroulement de l'enquête.

En conclusion, l'enquête a été instruite uniquement à charge, pour des faits reprochés inexistants, mais lourds de conséquences.

Cependant, à travers les différentes déclarations, il est possible de rapporter l'incohérence de la thèse des trois gendarmes.

Les trois gendarmes sont interrogés le même matin, du 8 Mars 2011.

Le premier est le gendarme Nuccio à 9H35 :

- L'épisode du rond-point du Zénith est vrai, à la seule différence que M. Dumas n'a pas gêné le conducteur irascible qui a manifesté en klaxonnant. Cela pour deux raisons essentielles, d'une part ce conducteur était loin, d'autre part à cet endroit il est possible de s'engager sur le rond-point sans gêner car il y a une voie complémentaire d'intégration. Ce que les gendarmes n'ont pas manqué de constater. Ils n'ont d'ailleurs pas mis en cause M. Dumas sur ce point qui n'est évoqué que pour engager le doute sur sa maitrise de son véhicule.
- Ensuite nous rentrons dans le mensonge complet. M. Dumas est formel, il n'a pas obligé les gendarmes à freiner, ils ne lui ont pas fait d'appel de phares.
- Le gendarme reconnait l'agression avec la puissante lampe ou projecteur, qui va être le point de départ de la peur de M. Dumas et de son épouse, qui se voient soudain agressés. Il explique cette agression par le besoin que le chef Bultel aurait eu de savoir qui conduisait. En quoi cela changeait-il la situation ? D'ailleurs, quelle était la situation ?
- Le gendarme s'étonne que M. Dumas accélère, alors qu'il vient d'être agressé par des inconnus, puis il n'oublie pas d'indiquer qu'il avait sa chasuble réfléchissante, suite à un précédent contrôle, ce qui aurait amené M. Dumas à ralentir.
- Tour cela est faux. Le gendarme Grilli, lui, dans sa déposition, très justement, remarque : *"Suite à cela le conducteur a remis un coup d'accélérateur pour nous distancer. Je ne pense pas que cette personne nous avait reconnu en tant que force de l'ordre. Surtout que notre véhicule est un véhicule banalisé"*.
- Tout d'abord, il faut relativiser l'accélération d'un Toyota Land Cruiser, qui est plus proche de celle d'une semi-remorque que de celle d'une Ferrari. Donc en aucune manière M. Dumas n'a été amené à doubler ce véhicule banalisé par la droite, il s'agit d'un pur mensonge.
- Ensuite l'épisode des chasubles n'est pas crédible. D'abord une chasuble réfléchissante ne réfléchit pas dans l'obscurité et M. Dumas n'a pas braqué de projecteur sur ce véhicule banalisé. Ensuite il est évident que les gendarmes rentraient à leur caserne, que probablement ils avaient tous trois retiré leurs chasubles. Enfin et surtout, lorsqu'ils ont arrêté le véhicule de M. et Mme Dumas sur les zébras, ils n'avaient pas de chasuble, pas plus que lorsqu'ils sont arrivés à la clinique du Parc à Castelnau le Lez. De cela les infirmières des urgences auraient pu témoigner.
- C'est lorsque les gendarmes ont mis leur gyrophare sur le toit, alors qu'ils étaient derrière M. Dumas, que ce dernier a ralenti pour les laisser passer.
- Les deux gendarmes Nuccio et plus tard Blutel vont déclarer qu'une forte odeur d'alcool s'est dégagée de l'habitacle. Les déclarations de l'urgentiste prouvent que cette assertion est un mensonge. Un grave mensonge, étayé par aucune preuve et contredit par les faits.
- Il est difficile de comprendre pourquoi le gendarme Nuccio considère comme un délire le fait pour un automobiliste, agressé à l'aide d'une puissante lampe torche, arrêté alors qu'il n'a rien fait de répréhensible, de dire *: "Vous êtes les forces de l'ordre, vous avez tous les droits. De quels droits vous m'arrêtez. Vous m'avez agressé avec votre lampe"*. Cela apparait plutôt comme un signe de bonne santé.

- Puis le gendarme Nuccio passe aux mensonges sur les ballons. Il prétend que le ballon initial aurait été positif. Cela est faux. Les différents ballons dans lequel le gendarme Bultel a fait soufflé M. Dumas étaient tous les mêmes, aucun ne s'est avéré positif. **Il est certain que si un ballon avait été positif, les gendarmes l'auraient conservé, il serait une pièce essentielle de cette affaire. Hélas pour eux, ce n'est pas le cas.**

- Toute la suite du témoignage est malheureusement fausse. A l'exclusion du fait que le ton est effectivement monté. Sans pour autant qu'il soit fait état de nazis et de SS.

- Comment peut-on imaginer qu'un homme de 66 ans, dans la pleine possession de ses moyens intellectuels puisse "bousculer" un, deux ou trois agents avec violence au point de parler de rébellion. Non, la vérité est que les gendarmes se sont énervés à l'idée que M. Dumas puisse prendre une photo de la situation dans laquelle ils s'étaient mis. C'est ce fait qui a déclenché leur courroux et les a amené à violenter M. Dumas, jusqu'à provoquer le malaise de ce dernier.

- Enfin le gendarme Nuccio explique qu'il n'était pas aux urgences, puisque parti ranger la voiture, mais il ne se rappelle pas si M. Dumas était menotté. Le gendarme Nuccio n'a pas le souvenir de menotter ou non les gens !!!!

Le deuxième est le gendarme Grilli, à 9H45 :

- Il est intéressant de constater que la rencontre préalable avec M. Dumas ne s'est pas déroulée de la même façon qu'avec le gendarme Nuccio. Mais alors pas du tout.

- Le gendarme Grilli ment différemment de son collègue. Il prétend que le malaise de M. Dumas serait survenu pendant le trajet vers la brigade, ce qui est totalement faux. Il prétend ensuite que les gendarmes seraient partis vers la brigade suivis par Mme Dumas, cela aussi est faux. M. Dumas a fait un malaise, que l'on peut comprendre, au moment où les gendarmes démarraient après l'avoir menotté et violenté. Il s'est effondré dans la voiture des gendarmes, à l'arrière, en travers des sièges. C'est alors que les gendarmes ont pris peur et sont partis précipitamment vers la clinique du parc. Ce mensonge a pour but évident de couvrir le choix éloigné de la clinique du Parc à Castelnau le Lez.

- M. Dumas ne nie pas avoir déclaré : *"J'irai jusqu'au bout de votre système"*. On peut le comprendre face à cette incroyable situation.

Le troisième est le gendarme Bultel, à 9H50 :

- Le gendarme Bultel édulcore le fait qu'il a fait stationner le véhicule de M. Dumas sur des zébras, dans un endroit particulièrement dangereux.

- Précédemment, il ne trouve pas d'incohérence entre un M. Dumas qui aurait vu leurs chasubles et aurait accéléré et un Monsieur Dumas qui a la vue du gyrophare aurait ralenti. Cette incohérence lui est occultée par la volonté qu'il a d'affirmer qu'ils portaient des chasubles, alors que ce n'était pas le cas.

- Nous retrouvons le test positif de l'éthylotest qui a malheureusement disparu.

- Le gendarme Bultel aurait essayé d'expliquer à M. Dumas, sans le convaincre, qu'il ne faisait que son travail. Il est vrai que l'attitude des gendarmes qui agressent deux personnes âgées sur l'autoroute avec une puissante source lumineuse, qui les obligent à stationner dangereusement sur des Zébras, pour les faire souffler sans répit dans des ballons qui ne sont jamais de la couleur souhaitée par les gendarmes, a de quoi surprendre. En quoi, dans ce cas-là, le fait de dire *"vous avez tous les droits, vous êtes la loi"* serait-il inconvenant ?

- La réalité de la situation gêne le gendarme Bultel, il éprouve donc le besoin de mentir sur trois points. D'abord M. Dumas devient l'agresseur en mettant ses mains sur le torse du gendarme Bultel et en le poussant. **Ce que l'enquêteur qualifiera de *"rébellion"* !!!** Nous avons déjà vu combien cela est faux. Puis il situe lui aussi le malaise sur le chemin de la brigade (alors que ce malaise a eu lieu dès le démarrage), il se doutait évidemment de

l'invraisemblance du choix de la clinique de Castelnau le Lez. Et enfin il déclare attendre Mme Dumas, qui est, en fait, toujours en train d'essayer de démarrer la voiture qu'elle n'a jamais conduite.

- Le gendarme Bultel avoue au moins une chose particulièrement choquante, bien qu'il l'a minore, il restera en effet constamment à l'intérieur du box des soins de première urgence. Alors que ce box, comparable à une chambre d'hôpital, doit être respecté comme un lieu personnel.

- La découverte du blog de Monsieur Dumas par le gendarme Bultel, due au hasard, n'est pas crédible. Comme cela a été déjà vu, elle n'a pour objet que de déplacer le motif de la plainte des gendarmes du délit de conduite en état d'ivresse qui est inexistant vers un délit de rébellion et d'outrage.

Le témoignage du docteur Ifrah-Tsakanias, le 14 Mars 2011

Cette médecin est chargée des urgences depuis 15 ans.
Une enquête un peu plus poussée, objective, aurait facilement démontré les liens existants entre la gendarmerie de Castelnau le Lez et la clinique du Parc, notamment les urgences. Monsieur Dumas rapporte qu'une des très jeunes infirmières présentes lui a dit être la fille d'un gendarme.
Le médecin confirme que les gendarmes étaient dans la salle de soins, qu'elle n'a entamé aucune démarche pour leur indiquer qu'ils n'en n'avaient pas le droit, **que Monsieur Dumas ne s'est jamais adressé aux gendarmes, que de ce fait il n'a pas pu les outrager. Les éléments constitutifs d'un outrage ne sont donc pas réunis.**
Quant aux propos qui auraient été tenus, le moins que l'on puisse dire est que la façon dont ils sont rapportés est extrêmement vague et donc sujette à caution. Rappelons que Monsieur Dumas n'a jamais nié que la situation créée par les gendarmes a généré une violence verbale qu'il assume, sans qu'à aucun moment cette violence légitime ait pu déraper et puisse être traduite en outrage aux gendarmes.

Enfin:

Il suffit pour conclure de remarquer, que ni la plainte de M. Dumas, ni le témoignage de Madame Dumas n'ont fait l'objet de l'attention des enquêteurs, que ce fait ajoute à la nullité pour non-respect d'une procédure équitable et absence d'équilibre des armes, dont l'évidence s'impose.

PAR CES MOTIFS

- Déclarer la procédure nulle
- Condamner l'ensemble des demandeurs, pour procédure abusive, à cinq mille Euros (5.000€) de dommages et intérêts.
- Condamner chacun des demandeurs à payer la somme de 1.500€ en application de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Condamner les demandeurs en tous dépens et faire application des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES
H. Dumas